

Service des Finances

N° 923.04.59

2602 / FIN/VE
1/6/59

FEUILLE D'OBSERVATIONS

L'ordonnateur-trésorier du Ruanda-Urundi fait savoir au comptable de Territoire à KIBUNGU que la vérification des écritures de son livre de caisse du mois de avril 1959 a donné lieu aux observations suivantes :

| Observations | Réponses |
|--|--|
| <p>Dépense 14 de 21.922 frs. Rejetée Reprendre en recettes au 94.00.154.00.00.000 pour annulation. Reporter en dépenses sous trois postes distincts en citant au libellé le rapprochement des recettes effectuées aux mois de janvier, février et mars.</p> | |
| <p><u>Remarques:</u></p> <p>1° J'attire votre attention sur la lettre circulaire 3344/06880 du 3/4/59 de Profin qui prévoit que la cotisation F.C.I. doit être calculée sur tous les états de portage et de pagayage et cela en faveur des transporteurs. Veuillez bien appliquer cette instruction à l'avenir.</p> <p>2°/ Tous les documents relatifs à la remise-reprise doivent me parvenir en trois exemplaires. Veuillez faire le nécessaire s.v.p.</p> <p>3°/ Il est interdit de biffer et de surcharger les chiffres mentionnés dans les colonnes entrées et sorties de fonds (vos postes 147, 160 et 164). Il y a lieu d'annuler les erreurs éventuelles par jeux d'écritures.</p> <p>4°/ Vous avez attribué deux fois le n° 155. J'ai attribué d'office à la dépense de 1.917 francs le n° d'ordre 165.</p> | <p><i>[Handwritten notes in French, including "KIBUNGU" and "797" stamp area]</i></p> |
| <p>Dépense 31 de 3.600 francs. Prière de me faire parvenir d'urgence trois exemplaires des P.V. de déficit, P.V. de situation de caisse, note explicative et toutes pièces justifiant la mise en recouvrement à charge du responsable.</p> | <p><i>[Handwritten notes in French, including "334/00127/IV" and "de 1.917 de dépenses"]</i></p> |



Service des Finances

N° 923.04.59

FEUILLE D'OBSERVATIONS

L'ordonnateur-trésorier du Ruanda-Urundi fait savoir au comptable de Territoire à KIBUNGU que la vérification des écritures de son livre de caisse du mois de avril 1959 a donné lieu aux observations suivantes :

| Observations | Réponses |
|---|---|
| <p><u>Recette 86 de 20 francs</u> Il reste à percevoir 100 francs à titre de consignation conformément à l'art. 50 de l'ordonnance 33/45 du 22/2/51- Somme à prendre en recettes au 93.00.005.01</p> | <p><i>[Faint handwritten notes]</i></p> |
| <p><u>Recette 111 de frs: 1.700.-</u> Je présume qu'il s'agit de la taxe d'abattage sur <u>marché</u>. A confirmer s.v.p. Imputation 91.90.016.00.00.000</p> | <p><i>[Faint handwritten notes]</i></p> |
| <p><u>Recette 160 de 7.028.-</u> Veuillez me faire parvenir le relevé cotisations Pension en deux exemplaires.</p> | <p><i>[Faint handwritten notes]</i></p> |
| <p>Usumbura, le 19 mai 1959 L'Ordonnateur-Trésorier du R.U. M. VAN DE WALLE.-</p> <p><i>[Handwritten signature]</i></p> | |